

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels

(RLRQ, c. S-40, a. 4)

1. L'article 10 des Règlements généraux des Producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par :
 - a) L'insertion, après le paragraphe a), du paragraphe a.1) suivant :

« a.1) Les administrateurs du Syndicat sont responsables de la réalisation des attributions du conseil d'administration. Ils représentent les PPTQ et sont responsables de la bonne marche du syndicat. »
 - b) L'insertion, après le paragraphe e), des paragraphes suivants :

« e.1) Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, une copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Producteurs de pommes de terre du Québec prévues en annexe 3 du présent règlement doit lui être remise. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement » prévu en annexe 4 du présent règlement.

e.2) Le paragraphe e.1) du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité formé par le Syndicat. »
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 10 e) » par « l'article 10 d) »;
3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'abrogation des paragraphes a), b) et f);
4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 18;
5. Les présents amendements au Règlement général entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres, sous réserve de l'approbation de la Régie quant aux dispositions qui sont de la nature de règles de régie interne.